

## **GE\_GERICHTE ATAS/80/2017 vom 2. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_80\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_80_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/80/2017 du 2 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/80/2017 del 2 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du 6 novembre 2015 annulée. La cause est renvoyée aux intimés, à charge pour ces derniers d'instruire la situation financière de la recourante puis de statuer à nouveau sur la demande de remise de l'obligation de restituer. La recourante, qui est représentée, obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'elle a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Chambre de céans fixe en l'occurrence à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite, vu la nature du litige (art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/4221/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.